



L'irruption brutale de l'employeur dans le club de bridge de la salariée justifie une prise d'acte.

Jurisprudence publié le **26/02/2013**, vu **1400 fois**, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

L'employeur avait brutalement fait **irruption** dans le club de bridge de la salariée en remettant en cause publiquement la réalité de son **arrêt** de travail pour maladie.

L'intéressée s'était alors trouvée dans un état de sidération tel qu'il nécessitait le secours des personnes présentes. Elle avait ensuite **pris acte** de la rupture du contrat aux torts de l'employeur et les juges ont considéré que cette prise d'acte produisait les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

La Cour de cassation considère ainsi que les faits justifiant la prise d'acte peuvent avoir lieu **en dehors** du lieu et du temps de travail, dès lors que le différend est d'ordre **professionnel**.
Cass. soc., 23 janvier 2013, [n° 11-20356](#)

<http://roussineau-avocats-paris.fr/>